

N° 197

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1972.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification du Code du travail dans les Territoires  
d'Outre-Mer en ce qui concerne le régime des congés payés,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 mai 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant modification du Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer en ce qui concerne le régime des congés payés, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 mai 1972.

Le Premier Ministre,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1865, 2213 et In-8° 577.

Territoires d'Outre-Mer (T. O. M.). — Congés payés - Code du travail dans les T. O. M.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions des 2° et 3° de l'article 121 du Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Dans tous les autres cas, à raison d'un minimum de deux jours ouvrables de congé par mois de service effectif dans l'année de référence.

« Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises conformément à la règle posée à l'alinéa précédent.

« Le délégué du Gouvernement dans chacun des territoires intéressés fixe, après avis de la Commission consultative du travail, les mesures d'application des dispositions qui précèdent. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 1972.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.